PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 557- B -2015
Règlement visant à modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, numéro 304 ainsi que le règlement de zonage numéro 305 afin que soient établies les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'opération d'un camion-restaurant ainsi que les conditions d'utilisation et d'opération de ce type d'usage.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu que le projet de règlement numéro 557-B-2015 qui sera adopté le 1er juin 2015 contient des dispositions qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une demande des personnes habiles à voter;

Attendu que les dispositions relatives à l'opération de camion-restaurant du projet de règlement numéro 557-B-2015 peuvent être adoptées dans un règlement distinct;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu la volonté du conseil que le premier certificat d'autorisation pour l'opération d'un camion-restaurant puisse être émis pour l'été 215.

En conséquence
Résolution 725-15
Il est **proposé** par Serge Pouliot, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents;

Que le présent règlement « 557-B-2015 Règlement visant à modifier le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, numéro 304 ainsi que le règlement de zonage numéro 305 afin que soient établies les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'opération d'un camion-restaurant ainsi que les conditions d'utilisation et d'opération de ce type d'usage. » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'opération d'un camion-restaurant dans certaines portions du territoire de la municipalité.

Article 2 : Modifications au RÈGLEMENT DE ZONAGE 305

Article 2.1 : Modifications au CHAPITRE II CLASSIFICATION DES USAGES

- L'article **2.2.2.3 Classe Commerce et Services 3 (C-3 : restauration et hébergement)** est modifié par le retrait au texte en « 3° » de la mention *« (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) ».*

Article 2.2 : Modification au CHAPITRE V USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

L'article 5.2.1 « Usages et constructions temporaires autorisées » est modifié par l'ajout d'une 5e partie, laquelle se lit comme suit :

« 5° Dans les zones CA-1 maximum de 2 camion-restaurants sont autorisés selon les conditions suivantes :

- *Le véhicule est un camion à deux essieux et est entièrement autonome quant aux ressources énergétiques, eau potable et rejets. Il est immatriculé conformément au* Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (C*hapitre C-24.2, r. 29) et est en état de marche.*
- *Le véhicule est stationné sur un terrain où un usage institutionnel principal à cours. Il est placé à plus de 2 mètres de la bande asphaltée de la rue, de la chaine de rue, du trottoir, de manière à ne pas interférer dans la circulation des piétons et des véhicules,*
- *Le véhicule ne peut être entreposé de façon permanente ou temporaire sur un site,*
- *Le propriétaire ou l'exploitant a obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité pour la période visée.*

Article 2.3 : Modification au CHAPITRE IX ENSEIGNES

L'article 9.2.1.6 est créé et se lit comme suit :

« 9.2.1.6 Enseignes temporaires – Camion-restaurants

Deux enseignes temporaires de type « Sandwich » sont autorisées pour la période d'exploitation. Elles ont une superficie maximale de 0.5 m^2 par façade, sont de qualité professionnelle et ne sont ni lumineuses, ni éclairées.

Elles doivent être positionnées hors-rue et ne pas interférer dans la circulation piétonne ou véhiculaire.

Article 3 : Modification au RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 304

- L'article 5.1 « OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié par l'ajout d'une 16e partie laquelle se lit comme suit :

  « 16° Camion-restaurant. »

- L'article 5.3 « FORME DE LA DEMANDE » est modifié par l'ajout d'une 16e partie laquelle se lit comme suit :

  « 16° Dans le cas de l'exploitation d'un camion-restaurant:

a) *Le type de camion-restaurant utilisé,*
b) *Le terrain et l'emplacement visé pour l'exploitation,*
c) *La période prévue d'exploitation,*
d) *Photos du véhicule et des enseignes utilisés,*
e) *Copie de l'entente entre l'exploitant et la Municipalité.*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Coulombe
Maire

Michelle Moisan
Directrice générale